Commune des Avirons

Extrait N° 13 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 23 septembre 2011

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

29 SEP. 2011

que la convocation du conseil a été faite le **16 juin 2011** et que le nombre des membres en exercice étant de **29**, le nombre des membres présents est de **25**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

L'an deux mil onze, le vingt trois septembre à dix huit heures, le conseil municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur** Michel **DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. MONDON René - Mme Line Rose BAILLIF – Mme ZETTOR Jacqueline - M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline- M. ESCHYLE Gilles – Mme MEZINO Sylvaine - M. BENARD Alex – Mme HEBERT Monique – M. Lucien RIVIERE - Mme MARCHAND Gladys - Mme LAMOLY Viviane – M. SERMANDE Jean-Pierre - Mme RIVIERE Suzette - Mlle ROMAINSTAL Géraldine - Mme CADAS Isabelle – M. FRINGUE Mikaël - RIVIERE Raphaël – Mme Liliane BARET – M. Vincent CLOTAGATIDE – Mme Colette CADERBY – M. Eric FERRERE - M. GRONDIN Jacki –M. Michel REMY.

Absent : M. Jean-Daniel DENNEMONT

Procuration : Mme Marie-Josée JULLIEN a donné mandat à Mme Roseline LUCAS – **M. Ricardot BADER** a donné mandat à M. René MONDON – **Mme Fernande BETON** a donné mandat à M. Eric FERRERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **M. Vincent CLOTAGATIDE** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, M. CLOTAGATIDE est désigné pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 13 / SPLA GRAND SUD
- Montant maximum des rémunérations et des avantages

Le 1er alinéa de l'article L. 1524-5 Du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10ème alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT précise que « ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4ème alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de Président ou d'Administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Commune qui siège au conseil d'administration de la SPLA GRAND SUD ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par sa fonction,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Fixer la nature des fonctions ouvrant droit à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :

 • Président et Administrateur ;
 • Les Vice-Présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux Administrateurs.

- Autoriser le représentant de la Commune à exercer les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant, les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPLA GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;

- Fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de Président et d'Administrateur de la manière suivante :

I. Pour la fonction de Président

• La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPLA GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- D'arrêter les avantages particuliers comme suit :

• Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des Présidents et Vice-Présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

II. Pour la fonction d'Administrateur

• Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs publics de la SPLA GRAND SUD ne pourra être supérieur à 700 euros par administrateur et par séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale. L'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents est limitée à 5 000 euros par an par vice-président.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe la nature des fonctions ouvrant droit à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :

 • Président et Administrateur ;
 • Les Vice-Présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux Administrateurs.

- Autorise le représentant de la Commune à exercer les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant, les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPLA GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;

- Fixe les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de Président et d'Administrateur de la manière suivante :

Pour la fonction de Président

• La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPLA GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Arrête les avantages particuliers comme suit :

• Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des Présidents et Vice-Présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

Pour la fonction d'Administrateur

• Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs publics de la SPLA GRAND SUD ne pourra être supérieur à 700 euros par administrateur et par séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale. L'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, au profit des vice-présidents est limitée à 5 000 euros par an par vice-président.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

